

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 3^e SÉANCE

1^{re} Séance du Mercredi 5 Octobre 1966.

SOMMAIRE

1. — Protection médicale du travail agricole. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 3133).

2. — Questions orales sans débat (p. 3134).

Date de liquidation des pensions vieillesse de la sécurité sociale (question de M. Briot) : MM. Jeanneney, ministre des affaires sociales ; Briot.

Rachat de cotisations par les salariés assujettis aux assurances sociales (question de M. Peretti) : MM. le ministre des affaires sociales, Peretti.

Amélioration des conditions d'attribution des retraites minières de réversion pour les veuves (question de M. Derancy) : MM. le ministre des affaires sociales, Derancy.

Droit des apprentis aux allocations familiales (question de M. Proulx) : MM. le ministre des affaires sociales, Proulx.

Mesures de rééducation des enfants sourds (question de M. Chalopin) : MM. le ministre des affaires sociales, de La Malène.

Versement à un compte bancaire ou postal des rentes et pensions de vieillesse de la sécurité sociale (question de M. Peretti) : MM. le ministre des affaires sociales, Peretti.

3. — Ordre du jour (p. 3137).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROTECTION MÉDICALE DU TRAVAIL AGRICOLE

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la protection médicale du travail agricole.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Le Gall, Peyret, Mme Ploux, Mlle Dienesch, MM. Berger, Cherbonneau, Lepage.

Membres suppléants : MM. Perrin, Schnebelen, Bertholleau, Valenet, Terré, Herman, Bizet.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle six questions orales sans débat.

DATE DE LIQUIDATION DES PENSIONS DE VIEILLESSE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Briot rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le paragraphe 2 de l'article 70 du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose que l'assuré social, demandant la liquidation d'une pension de vieillesse, doit indiquer la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de celle-ci, « cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure ni au dépôt de la demande, ni au soixantième ou soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé selon qu'il s'agit d'une pension ou d'une rente ». Il lui signale, à ce sujet, la situation d'un assuré ignorant les dispositions de ce texte et qui, atteignant l'âge de soixante-cinq ans le 26 septembre 1964, a cessé toute activité le 30 septembre. Il a présenté le 1^{er} octobre une demande de liquidation de pension, qui est parvenue à la caisse régionale de sécurité sociale le 2 du même mois. Celle-ci, en application de l'article précédemment cité, a informé le demandeur que l'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse était fixée au 1^{er} novembre 1964. Pendant le mois d'octobre l'intéressé n'a donc perçu ni salaire, ni retraite. Comme rien ne paraît justifier la mesure prévoyant que la date d'entrée en jouissance ne saurait être antérieure au dépôt de la demande, il lui demande s'il ne pourrait modifier le texte en cause, en supprimant une disposition dont les effets peuvent être, comme dans le cas précédemment signalé, particulièrement regrettables.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. L'article 70 du décret du 29 décembre 1945 dispose bien que le paiement de la pension ne peut avoir lieu qu'à dater du premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande.

En fait, cet article 70 est conçu de telle manière que, si les assurés sociaux sont suffisamment informés, il ne doit y avoir aucune difficulté. Ceux-ci peuvent, en effet, déposer leur demande de pension bien avant que ne cesse leur activité, trois mois à l'avance, par exemple, en indiquant simplement la date à partir de laquelle ils entendent bénéficier de la pension.

Le cas évoqué vise donc celui d'un assuré social qui n'a pas pris soin de demander à l'avance la liquidation de sa pension et qui demande la liquidation de celle-ci après qu'il a cessé de travailler. Le délai qui lui est imposé pour obtenir le bénéfice de la pension est en principe inférieur à un mois. Il peut être, pratiquement — c'est le cas dans l'hypothèse que vous évoquez, monsieur le député — égal à un mois.

Mais il faut bien constater que ce retard résulte à la fois de la négligence de l'intéressé et du fait qu'il a décidé de cesser de travailler à cette date, car même s'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans le 26 septembre, selon l'exemple que vous citez, il aurait pu continuer à travailler au mois d'octobre, l'âge de soixante-cinq ans étant l'âge à partir duquel l'assuré social a droit à une pension sur la base de 40 p. 100 du salaire moyen des dix années antérieures à l'âge de soixante ans, mais non pas l'âge à partir duquel il est obligé de cesser de travailler.

J'ajoute même que, s'il avait travaillé durant ce mois d'octobre, il aurait acquis des droits à pension supplémentaire.

Je reconnais bien qu'il y a, dans la situation qui fait l'objet de votre question, monsieur le député, quelque chose de fâcheux et d'irritant, mais il faut comprendre aussi que les assurances sociales constituent — et j'aurai l'occasion de le répéter à propos d'une autre question qui m'a été posée — une énorme machine administrative ; pour que son fonctionnement soit correct et aussi économique que possible, il faut que les caisses appliquent certaines règles, et tout ce qui est dérogation au bon ordre risque de se traduire, non seulement par des dépenses supplémentaires pour les caisses, mais aussi par des retards pour ceux des assurés sociaux qui, eux, ont respecté les règles assez simples qui ont été posées.

Le problème que vous évoquez, monsieur le député, est très réel, mais sa solution doit être cherchée surtout dans une meilleure information des assurés.

A cet égard mon prédécesseur, M. Grandval, dans le cadre de sa politique d'humanisation de la sécurité sociale, avait donné aux caisses de sécurité sociale des instructions, que, pour ma

part, je ne manquerai pas de confirmer après ces explications, pour qu'elles s'efforcent d'informer complètement les assurés et que, notamment, soit très clairement indiquée sur tous les prospectus et circulaires qu'elles leur remettent, cette condition : pour avoir droit à pension, il faut l'avoir demandée.

Je ne crois pas qu'il soit possible de fixer un délai — un mois, deux mois ou trois mois — au cours duquel la pension pourrait être rétroactivement payée bien que la demande de pension soit postérieure à la date de cessation du travail, car je suis sûr que si nous fixions un délai d'un mois on nous expliquerait qu'il faut le porter à deux mois, et si nous fixions un délai de deux mois on nous dirait : « Pourquoi deux mois ? C'est arbitraire, il faut prévoir trois mois. »

Et nous arriverions alors à cette situation où un pensionné, qui aurait négligé de demander la liquidation de sa pension, aurait un arriéré illimité.

Peut-être dans certains cas le ministre devrait-il fermer les yeux si telle ou telle caisse pratiquait une certaine tolérance lorsqu'il s'agit d'une journée de retard dû à l'acheminement de la demande par la poste. C'est tout ce que je peux dire.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous remercier, tout d'abord, de la gentillesse avec laquelle vous avez bien voulu répondre à ma question, en donnant à cette réponse ce caractère humain qu'on se plaît à vous reconnaître et en n'opposant pas des règlements d'administration aux demandes que présentent les ouvriers et qu'il paraît utile de satisfaire.

Monsieur le ministre, connaissez-vous un cas où un employé de la sécurité sociale a connu un hiatus entre la cessation de son travail et le début de sa retraite ? Je ne le pense pas.

Ce qui est vrai pour les uns doit l'être pour les autres.

Je prends l'exemple d'un ouvrier qui cesse de travailler : il n'est pas toujours au courant des textes et il rencontre de nombreuses difficultés à rassembler les attestations prouvant toute une vie de travail, bulletins de paie et autres. Mieux encore, il ne peut obtenir l'attestation de fin de travail avant la cessation effective de son activité.

De quoi s'agit-il ?

L'ouvrier en question a cessé son travail le 30 septembre. Il a rassemblé les pièces nécessaires à la constitution de son dossier de retraite et en a fait l'envoi immédiat à la sécurité sociale. Malheureusement, sa lettre a mis deux ou trois jours pour parvenir au destinataire, et on le tient pour responsable d'un délai d'acheminement de la poste.

C'est pourquoi, monsieur le ministre — et je vous sais gré de l'intention que vous avez manifestée à cet égard — je voudrais que vous adressiez aux organes liquidateurs des pensions une circulaire leur recommandant d'être plus tolérants, car il n'est pas compréhensible qu'un salarié qui, sans défaillance, durant des années, a payé ses cotisations sociales se voie contester son droit à la retraite, à l'âge légal, d'autant plus que je n'ai jamais entendu dire que des remises de cotisations aient été consenties.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'aimerais que toutes vos caisses, dont je n'ignore pas les difficultés qu'elles rencontrent dans la liquidation de toutes ces retraites, ne refusent plus de payer une mensualité sous prétexte que la demande de l'intéressé a été déposée deux jours après le début du mois.

En effet, avec quoi vivra le pensionné durant ce mois sinon avec les économies qu'il a pu faire ? Or nous nous trouvons en présence de salariés à la retraite, c'est-à-dire de gens qui, en définitive, disposent d'une retraite à peine suffisante pour satisfaire aux besoins de leur vieillesse. Il serait donc inconvenant d'économiser sur le peu qui leur est alloué.

Je voudrais donc, monsieur le ministre, que les caisses, dont c'est le rôle social — vous l'avez souligné — fassent preuve de tolérance. Car le salarié a tendance à voir une brimade dans les dispositions actuelles qui prévoient la retenue d'un mois de pension si la demande est déposée avec deux jours de retard.

Il y a là, monsieur le ministre, un aspect humain que notre société du xx^e siècle, et particulièrement la République sous laquelle nous vivons ne nous permet pas de négliger. C'est pourquoi je vous demande à nouveau de donner des ordres aux caisses de retraite pour que le sens de l'humain prévale sur la rigueur du règlement.

Je vous remercie d'avance, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je puis vous assurer, monsieur le député, que je vais faire étudier de très près ce problème d'importance apparemment mineure, mais qui peut avoir — vous l'avez indiqué — d'assez graves répercussions psychologiques.

J'ajoute que la date dont le règlement fait état est la date de la demande et non pas celle à laquelle le dossier est complet. Rien ne s'oppose par conséquent à ce qu'un salarié dépose

sa demande, même si certaines des nombreuses attestations qu'il doit obtenir de ses employeurs successifs ou de celui qu'il vient de quitter ne sont pas encore en sa possession.

RACHAT DE COTISATIONS PAR LES SALARIÉS
ASSUJETTIS AUX ASSURANCES SOCIALES

M. le président. M. Peretti expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il avait, en novembre 1965, attiré l'attention du ministre du travail sur le décret du 13 juillet 1963 portant application des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 qui a prévu une faculté de rachat, en faveur des salariés assujettis obligatoirement aux assurances sociales à une date postérieure au 1^{er} juillet 1930 (notamment ceux dont la rémunération dépassait le plafond des assujettissements). Il lui faisait valoir que le texte en cause, qui avait fixé au 31 décembre 1963 la date limite des dépôts des demandes de rachat, avait lésé un certain nombre de bénéficiaires éventuels, lesquels n'ayant pas eu connaissance des mesures prises en leur faveur, n'avaient pas procédé à ces demandes de rachat dans le délai prévu. Dans sa réponse du 7 janvier 1966, le ministre du travail lui disait qu'« il n'est pas impossible qu'un nouveau délai soit ouvert ultérieurement ». Il lui demande s'il compte faire modifier le texte précité, de telle sorte que soit reportée, jusqu'à la fin de l'année 1966 par exemple, la date limite de dépôt des demandes de rachat.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Monsieur le député, on pourrait en effet envisager de rouvrir une période pendant laquelle le rachat des cotisations serait permis.

Cependant, à cinq reprises déjà, des périodes de rachat ont été ouvertes pour les assurés sociaux. Ce mécanisme doit donc commencer à être connu, d'autant plus qu'une assez large publicité lui a été consacrée à chaque occasion.

Vous pouvez certes m'objecter, non sans raison, que, quels qu'aient été les efforts d'information qui ont été tentés, le fait est là : certains bénéficiaires n'ont pas su ou voulu profiter des possibilités de rachat au moment où elles leur ont été offertes, et peut-être vous étonneriez-vous alors que je n'accède pas d'emblée à votre requête et que ne soient pas données, pendant trois ou quatre mois, des possibilités de rachat.

La raison est celle que j'évoquais à l'instant, répondant à la précédente question, à savoir que les caisses de sécurité sociale assument une très lourde tâche administrative, que les opérations de rachat de cotisations sont relativement compliquées et qu'actuellement les caisses doivent précisément effectuer des rachats en application de quatre lois : la loi du 31 juillet 1959 pour les salariés du Maroc et de la Tunisie, la loi du 2 août 1960 pour les membres de l'enseignement français à l'étranger, la loi du 22 décembre 1961 pour les salariés de certains Etats et territoires d'outre-mer et la loi du 10 juillet 1965 pour les Français ayant travaillé à l'étranger.

Il est donc normal d'accorder aux caisses le temps nécessaire pour apurer les opérations de rachat de ces catégories de bénéficiaires qui ont formulé leurs demandes dans les délais voulus, avant de leur imposer de reprendre l'examen des dossiers d'assurés sociaux qui, après tout, ont été déposés trop tardivement.

Si l'on ouvrait immédiatement un délai de rachat pour ceux-là, il est à prévoir que les opérations de liquidation des pensions des autres seraient injustement retardées.

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Monsieur le ministre, je partage les préoccupations que vient d'exprimer si chaleureusement M. Briot et c'est avec plaisir que, avec lui, je vous adresse mes compliments pour l'esprit dans lequel vous dirigez votre important ministère.

Important ministère, en effet, et il ne suffit pas, pour orienter son action, de faire preuve de beaucoup d'intelligence, de beaucoup de ténacité, de toutes les qualités que nous vous connaissons. Il y faut aussi le sens de l'humain et du social, en un mot beaucoup de cœur. Et c'est au cœur que nous avons fait appel, M. Briot et moi-même, dans l'espoir que votre réponse serait favorable.

Cette réponse, vous l'avez fondée sur deux motifs : les difficultés d'une lourde administration et la nécessité d'une information plus large.

Vous avez, évidemment, reconnu que l'information n'est pas toujours suffisante. Il est, d'ailleurs, difficile qu'elle le soit. Les intéressés ne sont pas tous des télespectateurs ou des auditeurs de la radio et, au surplus, on n'évoque pas ces problèmes sur les ondes, ou rarement. Quant à la presse, elle ne leur fait pas toujours la place qui devrait leur revenir. Reste, me direz-vous, le *Journal officiel*, mais qui, parmi tous ces gens, s'astreint à la lecture de cette aride publication ?

Voilà pour l'information.

Sur l'administration, je vous livrerai mon sentiment personnel car je n'oublie pas que je suis moi-même fonctionnaire.

Il est certain que, plus un pays se développe, plus se développe aussi l'intervention de l'administration. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'administration est faite pour le citoyen et non le citoyen pour l'administration. Il serait bon que l'on ne puisse pas penser que ce sont les difficultés soulevées par les fonctionnaires des caisses de retraites qui mettent un frein au désir du ministre des affaires sociales de donner satisfaction à tous ceux dont nous évoquons aujourd'hui le cas difficile.

Vous avez rappelé que, à cinq reprises déjà, des délais ont été accordés et ont ouvert ces brèches dans la forclusion. Mais, depuis votre réponse du 7 janvier 1966, la forclusion a été maintenue.

Monsieur le ministre, si j'ai, moi, par exemple, la possibilité d'attendre, il est des personnes qui ne l'ont pas. Je vous demande donc d'intervenir pour qu'elles puissent bénéficier des avantages qui leur sont légitimement dus. J'espère que, pour conclure, vous nous confirmerez en quelques mots que, vos services étant mis en mesure de prendre les décisions qui conviennent, les délais d'exécution seront les plus brefs possible.

M. le ministre des affaires sociales. Je vous en donne l'assurance, monsieur le député.

AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DES RETRAITES MINIÈRES DE RÉVERSION POUR LES VEUVES

M. le président. M. Derancy rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'il existe dans la réglementation des retraites minières des lacunes particulièrement injustes ; entre autres, les textes qui conditionnent l'attribution des retraites de réversion pour les veuves ainsi que pour l'obtention des avantages en nature qui en découlent (charbon et logement). En effet, l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines stipule que : « La pension de veuve n'est accordée que si le mariage est antérieur de trois ans au moins à la date à laquelle a cessé le versement des cotisations à la caisse autonome nationale sauf... s'il existe un enfant né des conjoints ou présumé conçu au moment de la cessation de travail, ou, si la cessation d'activité est la conséquence d'un accident du travail ou d'un état donnant droit à l'octroi d'une pension d'invalidité ou bien encore, lorsque le défunt est décédé en activité de service. » De ce fait, des veuves ne réunissant pas l'une de ces trois conditions n'ont pas droit à une pension, ni au chauffage et au logement, même si leur mari a travaillé à la mine pendant quarante ans, alors que, parfois, elles ont été l'épouse de cet ancien mineur pendant plus de vingt ans. C'est alors la misère la plus complète pour ces pauvres femmes. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire apporter de sérieuses améliorations à cet article 158 en prévoyant, par exemple, que le droit à pension de veuve peut également être reconnu lorsque le mariage a duré au moins six années. Il lui signale que, depuis plusieurs années, la C. A. R. E. M. a adopté cette modification pour les veuves d'employés et d'agents de maîtrise de la mine.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le problème évoqué est ancien puisque c'est une loi de 1914 qui exigeait que le mariage soit antérieur de trois années à la cessation de l'activité du conjoint.

Encore, à cette époque, une condition d'âge supplémentaire s'imposait-elle à la veuve. La loi de 1946 a supprimé cette condition d'âge.

Certes, les raisons données par l'honorable parlementaire pour cette extension sont de poids, mais on ne peut oublier non plus que la situation financière de la caisse des retraites des mineurs est profondément déséquilibrée en raison de la disproportion qui existe à l'heure actuelle, et pour des raisons étrangères aux mineurs, entre le nombre des retraités et celui des mineurs actifs. Le régime général de la sécurité sociale doit verser une lourde contribution au régime de retraites des mines. Je note, d'ailleurs que, notamment en ce qui concerne les veuves, le régime des mines est plus avantageux que le régime général.

D'autre part, cette question intéresse des épouses de mineurs qui, en règle générale, se sont mariées tardivement et qui, par conséquent, n'ont pas, au côté du mineur, vécu conjointement la période active pendant laquelle, par ses cotisations, l'époux a contribué à la constitution de sa pension.

Comme toujours en ce genre d'affaires, compte tenu de ressources financières limitées, il s'agit de choisir à qui sera accordé tel ou tel avantage.

Au demeurant, j'ajoute que, de tout temps, les caisses minières ont versé des secours annuels aux veuves auxquelles fait allusion l'auteur de la question.

M. le président. La parole est à M. Derancy.

M. Raymond Derancy. En effet, monsieur le ministre, cette question n'est pas nouvelle.

Je vous l'ai déjà posée il y a six ans. Vous étiez alors ministre de l'industrie et vous m'avez fait observer qu'elle relevait plutôt du ministre du travail que de vous-même. Vous êtes maintenant ministre des affaires sociales. J'ai donc pensé que vous seriez maintenant en mesure de donner une suite favorable à ma requête.

M. le ministre des affaires sociales. Aussi ne vous ai-je pas dit que cette question relevait du ministre de l'industrie. (Sourires.)

M. Raymond Derancy. Certes mais je ne suis pas plus avancé puisque vous me dites qu'il n'est pas possible d'accorder satisfaction à ces veuves de mineurs.

Vous avez invoqué des difficultés d'ordre financier. Je ne puis vraiment pas vous suivre sur ce terrain parce que l'incidence financière de la mesure que je propose est minime.

De quoi s'agit-il ?

De quelques centaines de vieilles personnes auxquelles on refuse le titre de veuves de mineurs et d'une dépense supplémentaire à la charge de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines inférieure à 1 million de francs.

Si l'on considère, au surplus, que serait supprimée, si l'on me suivait, la prestation facultative versée au titre de l'article 163, ces veuves deviendraient veuves de mineurs et la dépense supplémentaire réelle serait de l'ordre de un demi million de francs.

Incidences financières ? Déséquilibre du budget de la caisse de sécurité sociale minière ? Ces raisons ne sont pas de nature à me convaincre.

De surcroît, le problème, en l'occurrence, est bien plus d'ordre psychologique et moral que d'ordre financier car les veuves considérées auraient droit à très peu plus que ce qu'elles perçoivent actuellement.

Vous ne voulez pas les mettre à parité avec les autres ? Donnez au moins votre accord pour qu'elles puissent continuer de bénéficier des avantages en nature accordés aux autres veuves, chauffage et logement.

Je prends un exemple : un ouvrier mineur devient veuf à quarante-sept ans ; il a encore à charge trois enfants respectivement âgés de onze ans, dix ans et huit ans. Sa situation est très difficile, il doit s'occuper des enfants et son salaire ne lui permet pas d'engager une femme de ménage. Il se remarie un an plus tard ; il a alors quarante-huit ans. A cinquante ans, on l'oblige à prendre sa retraite ; le mariage n'a duré que deux ans. Vingt ans après, ce mineur décède.

Pour la veuve, c'est une catastrophe.

Elle n'aura pas droit à la pension de réversion comme toutes les autres.

Mais il y a plus grave : les houillères, quelques semaines plus tard, lui font savoir qu'elle doit libérer le logement qu'elle occupe et qui leur appartient. Si elle n'obtempère pas assez vite, on la menacera d'expulsion.

Et ce n'est pas tout : si elle tombe malade, elle n'aura plus le droit de se faire soigner par le médecin de la sécurité sociale minière. Il lui faudra consulter un médecin privé. Si elle a de l'argent, il n'y a que demi-mal mais, si elle n'en a pas, sa seule ressource sera de demander l'aide médicale par l'intermédiaire du bureau d'aide sociale de sa commune.

Ainsi est finalement rejetée de partout une personne de soixante-dix ans, qui a été la compagne, la femme légitime d'un mineur pendant plus de vingt ans.

Bien sûr, elle bénéficie des dispositions de l'article 163. Mais le plafond de ressources prévu par ce texte est si bas qu'on lui permet tout juste de ne pas mourir de faim. Et, de toute façon, elle continue de supporter les rigueurs d'une discrimination qui se traduit par les brimades auxquelles j'ai fait allusion.

Monsieur le ministre, je ne veux pas croire que votre refus soit définitif. Je vous demande de reconsidérer le problème. Si vous ne pouvez pas décider que le droit à pension de veuve soit reconnu lorsque le mariage a duré au moins six années, faites au moins en sorte que, lorsqu'elles n'ont plus que quelques années à vivre, ces veuves puissent demeurer dans la maison où elles ont habité avec leur mari et leur famille, pendant vingt ou vingt-cinq ans.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je vous demande au nom de quelques centaines de vieilles personnes, qui, après tout, ne demandent qu'une chose : être traitées comme des veuves de mineurs à part entière.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je reconnais volontiers que le cas évoqué par M. Derancy est particulièrement convaincant, et je peux lui promettre de faire à nouveau étudier ce problème.

M. Derancy nous a dit que ces veuves ne sont que quelques centaines. C'est vrai. Toutefois, si les conditions posées n'étaient pas aussi strictes, ce nombre n'augmenterait-il pas ?

M. Raymond Derancy. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Je regrette, monsieur Derancy, mais s'agissant d'une question orale sans débat, vous ne pouvez reprendre la parole.

DROIT DES APPRENTIS AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

M. le président. M. Prioux expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des apprentis avec contrat au regard des allocations familiales. Les allocations familiales et de salaire unique pour l'enfant placé en apprentissage, gagnant moins que le salaire de base et justifiant de son assiduité aux cours professionnels (décret du 16 novembre 1962) ne sont versées que jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Or, il arrive très souvent que des enfants, après des études jusqu'au niveau du B. E. P. C., se dirigent vers un métier, donc vers l'apprentissage ; ces jeunes gens ou jeunes filles ont alors seize ou dix-sept ans et les trois années d'apprentissage les mènent jusqu'à vingt ans. Il lui demande s'il ne pense pas que l'âge limite d'attribution des allocations familiales devrait, au moins dans ce cas, être prolongé jusqu'à vingt ans.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. La limite d'âge dont il est question ici était de dix-sept ans jusqu'en 1962, date à laquelle elle a été portée à dix-huit ans.

Pourquoi dix-huit ans ?

On admet généralement que l'apprentissage doit durer trois ans. On peut également considérer que la sortie de l'école primaire — fin d'études ou B. E. P. C. — doit normalement avoir lieu à l'âge de quinze ans. Quinze ans plus trois ans, cela fait dix-huit ans. La limite fixée paraît donc justifiée et constitue une incitation à un apprentissage précoce dès que les enfants ont quitté l'école.

Cela dit, il est clair que l'allongement prévu de la scolarité devra conduire à réviser cette limite d'âge.

M. le président. La parole est à M. Prioux.

M. Gérard Prioux. Monsieur le ministre, ma question était claire. Votre réponse l'est aussi et je vous en remercie.

Cela dit, je me félicite, en quelque sorte, que le retard apporté par vos services à répondre à une question qui était, à l'origine, une question écrite, nous permette d'évoquer ce problème précisément quelques instants avant que l'Assemblée n'aborde la discussion du projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle.

Je comprends très bien les arguments que vous avez avancés, monsieur le ministre. J'aurais toutefois été déçu si je n'avais perçu une lueur d'espoir à la fin de votre réponse, à savoir que la prolongation prévue de la scolarité nous permet d'envisager l'extension de la limite d'âge d'attribution des allocations familiales en faveur des enfants en apprentissage.

Dans le projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle que nous allons examiner, il serait intéressant et utile d'insérer une disposition à cet effet. Ce projet de loi a précisément pour objet de compléter, sur le plan de la formation professionnelle et de l'enseignement technique, l'effort de généralisation et de démocratisation entrepris par ce Gouvernement, effort qu'il a conçu et qu'il peut espérer mener à bien grâce à la stabilité qui est la marque de ce régime.

De même conviendrait-il de profiter de ce que nous allons passer au plan professionnel et technique pour adopter des dispositions complémentaires qui ne pourraient que favoriser la formation des apprentis, pour ne parler que d'eux en ce moment. Ainsi, la proposition que je fais et les dispositions de la loi que nous allons examiner permettraient-elles à la France de se mettre au niveau de l'économie des pays voisins et d'entrer de plain-pied dans l'Europe de demain.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. M. Prioux ayant très opportunément relié sa question orale au débat qui va s'engager sur la formation professionnelle, j'en profite pour dire que l'apprentissage artisanal est, à mes yeux, l'un des aspects de la formation professionnelle auxquels il convient que les pouvoirs publics apportent une attention particulière, plus encore peut-être que dans le passé.

Mais la formation professionnelle artisanale implique la mise en place de structures telles — je sais que mon collègue le ministre de l'industrie en a la très vive préoccupation — qu'on soit assuré que le jeune apprenti est bien en état de bénéficier d'une formation professionnelle. C'est à cette condition que les allocations familiales peuvent être maintenues.

En effet, il ne faut pas se dissimuler que le maintien des allocations familiales pour les apprentis et le recul de la limite d'âge à dix-huit ans, s'ils peuvent favoriser la formation professionnelle artisanale, pourraient avoir aussi un effet beaucoup

moins salulaire, en ce sens que des patrons peu scrupuleux seraient incités à embaucher à bas prix des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, que leurs parents obligeraient à travailler ainsi, en vue de percevoir les allocations familiales, sans que les apprentis reçoivent une formation professionnelle digne de ce nom.

Le maintien des allocations familiales et le recul éventuel de la limite d'âge doivent, dans l'intérêt même des jeunes gens, être liés à un contrôle plus étroit ou à une organisation plus précise de l'apprentissage artisanal.

MESURES DE RÉÉDUCATION DES ENFANTS SOURDS

M. le président. M. Chalopin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les 8.000 enfants sourds recensés en France, chiffre qui est certainement très inférieur à la réalité si l'on s'en tient à la proportion d'un enfant sourd sur 1.000 relevée dans divers pays ; cette infirmité doit être combattue par un dépistage et une rééducation précoces. Aussi convient-il que la France se lie au courant des diverses méthodes employées dans le monde afin d'appliquer celle qui permettra des résultats rapides et efficaces : or, une école importante de rééducation des enfants sourds, pourvue de méthodes originales, s'est développée en Yougoslavie et commence à rayonner sur l'Europe. Il lui demande s'il ne juge pas utile de faire procéder à une étude pour apprécier sur place, afin d'en faire bénéficier la France, les travaux réalisés en Yougoslavie.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales, à qui je signale que M. Chalopin, absent, sera suppléé par M. de la Malène.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Les méthodes mises au point en Yougoslavie ne sont pas ignorées en France. Elles le sont si peu qu'entre le 18 et le 22 mai 1966 une mission a été effectuée en Yougoslavie par des parents d'enfants sourds et par des éducateurs spécialisés français pour étudier de façon très précise les méthodes qui y ont été mises au point et qui, en effet, paraissent être de valeur. Le compte rendu de cette mission en témoigne et je le tiens à la disposition de M. de la Malène et de M. Chalopin.

M. le président. La parole est à M. de la Malène, suppléant M. Chalopin.

M. Christian de la Malène. Je vous remercie de ces précisions, monsieur le ministre.

VERSEMENT A UN COMPTE BANCAIRE OU POSTAL DES RENTES ET DES PENSIONS DE VIEillesse DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Peretti rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les arrérages de pensions ou rentes de la sécurité sociale sont payés trimestriellement, à terme échu, par mandat postal en principe, dans un délai maximum de dix jours à compter de la date d'échéance. Il lui fait remarquer que ceux de ces mandats qui sont supérieurs à 1.000 francs ne peuvent être payés par les services postaux aux domiciles de leurs bénéficiaires et que ceux-ci doivent se rendre au bureau de poste dont dépend leur domicile pour percevoir le mandat correspondant à leur pension ou rente. Cette obligation leur impose un déplacement parfois important et la plupart du temps une attente longue et d'autant plus pénible, que les bénéficiaires sont âgés ou même très âgés. Or, des dispositions relativement récentes ont, en ce qui concerne les allocations familiales, autorisé les caisses à verser les allocations familiales non seulement par l'intermédiaire d'un agent payeur, mais par virements postaux ou bancaires à ceux des allocataires qui en feraient la demande. Compte tenu des dispositions ainsi rappelées, il lui demande s'il ne peut envisager de donner des instructions analogues en ce qui concerne le paiement des rentes et pensions de vieillesse de la sécurité sociale de telle sorte que les pensionnés en faisant la demande puissent percevoir leurs arrérages soit à leur compte bancaire, soit à leur compte chèque postal.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Pour les raisons mêmes qui ont été exposées par M. Peretti dans sa question orale, je suis personnellement très favorable au règlement des allocations familiales ou des pensions par voie de virement bancaire ou postal.

M. Peretti a bien voulu rappeler, d'ailleurs, qu'au printemps dernier j'ai donné des instructions aux caisses d'allocations familiales pour que celles-ci acceptent de façon très générale d'effectuer leurs paiements par virements et non plus par le moyen des mandats à domicile.

Non seulement le travail de l'administration des postes s'en trouve facilité, car il est en effet plus facile d'opérer un virement sur un compte postal ou bancaire que d'envoyer le facteur à domicile, mais cette procédure peut, dans beaucoup de cas, être également plus commode pour les personnes âgées titulaires d'une pension.

Toutefois, deux observations s'imposent. Dans l'état des textes réglementaires — vous me direz qu'on peut les changer et peut-être devraille-t-on, en effet, les changer — je n'ai pas le droit d'imposer aux caisses de sécurité sociale le paiement par voie de virement ou de chèque.

L'autre observation est peut-être plus importante. Si des caisses de sécurité sociale se refusent — il en est qui y consentent — à effectuer les paiements par virement postal ou bancaire, c'est en invoquant le fait que le paiement à domicile permet de vérifier que le bénéficiaire est en vie, tandis qu'un virement à un compte bancaire ou postal pourrait se prolonger pendant plusieurs trimestres sans que la caisse fût avisée par les héritiers du décès du bénéficiaire. Certains héritiers pourraient même trouver commode de ne pas l'en avvertir afin de disposer indûment des allocations.

Je crois, quant à moi, que des mesures d'une autre nature peuvent être prises pour remédier à l'inconvénient signalé. Je puis en tout cas assurer M. Peretti que sa question sera pour moi une occasion nouvelle de reprendre ce problème et de faire le nécessaire pour développer le paiement par virement bancaire ou postal.

A noter toutefois que, pour certaines vieilles personnes, le paiement par virement bancaire ou postal n'est pas non plus une bonne solution, car il oblige le bénéficiaire à se rendre au bureau de poste ou à la banque pour toucher le montant de sa pension. Pour certains vieillards impotents, la seule bonne solution est que le facteur leur apporte la pension à domicile.

Une deuxième difficulté provient du fait que la poste ne paie pas à domicile les mandats supérieurs à 1.000 francs.

M. Achille Peretti. Il suffit de faire deux mandats.

M. le ministre des affaires sociales. C'est bien ce que font la plupart des caisses et ce que nous leur avons demandé de faire : fractionner en deux mandats les arrérages de pension supérieurs à 1.000 francs. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Je remercie M. le ministre de sa réponse. Je suis convaincu que, s'il le désire, comme je le crois, il saura franchir des obstacles qui sont au demeurant peu importants.

C'est ainsi que, s'agissant d'un versement de 1.500 francs, il suffit de le fractionner en deux mandats, l'un de 1.000 francs, l'autre de 500 francs. La règle sera respectée et les destinataires n'auront pas à se déplacer.

Nombreuses sont d'ailleurs les municipalités qui ont pris les devants et qui font parvenir en espèces et au domicile des personnes relevant de l'aide sociale les sommes qui leur reviennent.

Il importe de tout faire pour rendre plus facile la vie des personnes âgées. (Applaudissements.)

M. le président. La séance réservée par priorité aux questions orales est terminée. Je vais ouvrir immédiatement la séance prévue pour la suite de l'ordre du jour.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures cinquante, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 2047) d'orientation et de programme sur la formation professionnelle. (Rapport n° 2052 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 2049 de M. Herman, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.